



PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE BOLLÈNE

OBJET

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande déposée le 7 novembre 2019, complétée le 28 janvier 2020, présentée par la société SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des entrepôts de stockage dits Bollène 2, Bollène 3 et Bollène 4/5 situés ZAC « Pan Euro Parc » sur le territoire de la commune de Bollène (84500).

Le projet relève des rubriques 1450-1, 1510-1, 1511-1, 1530-1, 1532-1, 1630-1, 2662-1, 2663-1.a, 2663-2.a, 4331-1, 4755-2.a, 4801-1, 1185-2.a, 1436-2, 2910-a.2, 4330-2, 4510-2, 2925-1, 4120-2.b, 4130-2.b, 4140-2.b, 4150-2, 4320-2, 4321-2, 4441-2, 4511, 4718-1, 4734-2, 4741 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des rubriques 2.1.5.0-1, 3.2.3.0-2 de la nomenclature des installations ouvrages travaux aménagement (IOTA).

La superficie totale des terrains concernés est de 130 845 m² pour l'entrepôt « Bollène 2 », 230 377 m² pour l'entrepôt « Bollène 3 », 156 362 m² pour l'entrepôt « Bollène 4/5 ».

Les installations projetées relèvent de l'autorisation environnementale.

Le projet est répertorié dans la nomenclature au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1450-1 : Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t.

1510-1 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³.

1511-1 : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³.

1530-1 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³.

1532-1 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³.

1630-1 : Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t.

2662-1 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³.

2663-1.a : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

2663-2.a : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ .

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 80 000 m³.

4331-1 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t.

4755-2.a : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³.

4801-1 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.

1185-2.a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

1436-2 : Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.

2910-A.2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

4330-2 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.

4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.

2925-1 : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.

4120-2.b : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.

4130-2.b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.

4140-2.b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.

4150-2 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t.

4320-2 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.

4321-2 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.

4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.

4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.

4718-1 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure 6 t.

4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.

4741 : Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t.

La procédure d'autorisation environnementale unique couvre également la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet est répertorié dans la nomenclature au titre des installations ouvrages travaux aménagement (IOTA), sous les rubriques :

2.1.5.0 - 1 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

3.2.3.0 - 2 : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Philippe LAUZANNE - adresse mail : plauzanne@pitchpromotion.fr – téléphone : 06 34 40 36 34.

DÉCISION

À l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter sera soit un arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant, assorti de prescriptions particulières, soit une décision de refus.

Le préfet de Vaucluse statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Robert BOITEUX a été désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

DATES D'OUVERTURE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera en mairie de Bollène, du **lundi 17 août 2020 au mercredi 16 septembre 2020 inclus, pour une durée de 31 jours.**

DOSSIER

Le dossier d'enquête comprenant l'étude d'impact est complété par l'avis des services consultés, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier en **mairie de Bollène**, en consultant le dossier papier mis à disposition du public aux jours et horaires ci-dessous et par voie dématérialisée sur le **site internet de l'État en Vaucluse** : www.vaucluse.gouv.fr.

<u>Adresse de la mairie de Bollène</u>	<u>Jours et horaires d'ouverture de la mairie de Bollène</u>
Place Reynaud de la Gardette BP 207 84505 Bollène Cedex	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de Vaucluse (DDPP) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

RECUEIL ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Monsieur Robert BOITEUX désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Bollène, aux jours et heures ci-après :

<p>Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur au service urbanisme de la mairie de Bollène :</p> <p>Place Reynaud de la Gardette BP 207 84505 Bollène Cedex</p>	<p>-Lundi 17 août de 9h00 à 12h00 ;</p> <p>-Mercredi 26 août de 14h00 à 17h00 ;</p> <p>-Vendredi 04 septembre de 9h00 à 12h00 ;</p> <p>-Mardi 08 septembre de 14h00 à 17h00 ;</p> <p>-Mercredi 16 septembre de 14h00 à 17h00.</p>
--	---

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations et propositions par les moyens suivants :

- sur le **registre d'enquête**, tenu à sa disposition, en mairie de Bollène - Place Reynaud de la Gardette BP 207 - 84505 Bollène Cedex. Ce registre à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete.publique@ville-bollene.fr en mentionnant en objet « *Enquête publique SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE* ». Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet de l'État en Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr ;
- par **courrier postal** à l'adresse suivante : mairie de Bollène, service urbanisme, à l'attention de M. le commissaire enquêteur « *Enquête publique SCI LOGISTIQUE BOLLÈNE* », Place Reynaud de la Gardette BP 207 - 84505 Bollène Cedex.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles reçues par le commissaire enquêteur les jours et heures des permanences, sont consultables :

- au siège de l'enquête ;
- sur le site internet de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) dans les meilleurs délais. Le commissaire enquêteur s'assure de la transmission régulière de ces documents à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport et des conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

- en mairies de Bollène (84), Lamotte-du-Rhône (84), Lapalud (84) et à la communauté de communes Rhône Lez Provence ;
- à la direction départementale de la protection des populations, service prévention des risques techniques dont les bureaux se situent à la Cité administrative - avenue du 7ème Génie - Bât 1 - entrée A - 84000 AVIGNON ;
- sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tout autre frais auquel pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du pétitionnaire. La note de présentation non technique du projet et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis, pour information, au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques. (R 189-39 Code Env.).